

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2025

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 367 du 1^{er} avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-industrielle de quartz à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9398 du 21 mai 2019 portant attribution de l'autorisation d'exploitation semi-industrielle de quartz sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-industrielle de quartz sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. MIAO (Junde), directeur général de la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u, en date du 4 août 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation semi-industrielle de quartz sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, accordée à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u, domiciliée à parcelle 120, bloc 30, section T-Mpila sans fils, Brazzaville, enregistrée au RCCM : CG/BZV/16 B 6539, NIU : M2016110000770149, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La superficie de la carrière, réputée égale à 17,46 km², soit 1746 ha, est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|------------|
| A | 12°09'00" E | 4°18'30" S |
| B | 12°10'59" E | 4°18'30" S |
| C | 12°09'00" E | 4°21'04" S |
| D | 12°10'59" E | 4°21'04" S |

Article 3 : Les rapports de production seront régulièrement envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande à chaque exportation, toute exportation sera assujettie à l'expertise du bureau Veritas.

Article 5 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 6 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles s.a.u est tenue d'associer aux travaux d'exploitation de la carrière de quartz, les cadres et techniciens de la direction générale des mines.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin, et au suivi du plan de réhabilitation de la carrière.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du quartz

doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 9 : Un cahier des charges élaboré avec les collectivités locales impactées, proportionnellement à la taille du projet, sera signé entre la société et le ministère des mines et de la géologie.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation (renouvellement) qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2025

Pierre OBA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 370 du 4 avril 2025 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une usine de granulation des sels de potasse, au lieu-dit Holl-Moni, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une usine de granulation des sels de potasse, au lieu-dit Holl-Moni, district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains non bâtis d'une superficie de quatre-vingt-sept hectares soixante-dix-neuf ares zéro huit centiares (87ha 79a 08ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM des sommets du site
Zone UTM 32 Sud/WG5 1984

| Points | X | Y |
|--------|-------------|---------------|
| A | 807 737,000 | 9 499 864,000 |
| B | 807 813,000 | 9 499 785,000 |
| C | 807 887,000 | 9 499 595,000 |
| D | 807 133,000 | 9 498 861,000 |
| E | 806 254,000 | 9 499 776,000 |

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.